

N°20260072

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE SAINT-AGATHON

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 25 juillet 2025 nommant M. Julien AMIEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame la Maire de Saint-Agathon pour l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine ;

Vu l'avis émis le 9 février 2026 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Madame la Maire de Saint-Agathon est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de SAINT-AGATHON.

Article 2 : Le système est constitué de **5 caméras de voie publique** réparties comme suit :

- Secteur 1 : rue du Stade / rue Louis Berthelot (X 1)
- Secteur 2 : rue du Stade / rue de Hent Meur (X 1)
- Secteur 3 : Carrefour rue du Prieuré / centre technique municipal (X 1)
- Secteur 4 : rue du Stade (X 1)
- Secteur 5 : rue de Toulle (X 1)

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection, des finalités, de la durée de conservation des images, et des coordonnées de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés **15 jours** et détruits après ce délai.

Article 6 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 8 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée aux services préfectoraux.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ; en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 226-16 du code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 ans et 300 000 euros d'amende.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc

Pour le préfet et par délégation,



Signé numériquement par JULIEN AMIEL
1515730
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OID.2.5.4.97=NTFR-110014016, OU=
0002.110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1515730, G=JULIEN, SN=AMIEL, CN=
JULIEN AMIEL 1515730
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2026.03.02 19:19:56+01'00'

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.